

# Éditorial de Christophe Soulard, président de la chambre criminelle

**Il y a un an paraissait le premier numéro de la lettre de la chambre criminelle.** D'emblée il fut décidé que cette lettre s'adresserait, au-delà des professionnels du droit, à l'ensemble de nos concitoyens afin que chacun prenne la mesure de la variété des questions de société sur lesquelles la chambre criminelle est amenée à se pencher.

Le succès de la Lettre a validé ce choix. Sa diffusion via les réseaux sociaux est démultipliée, bien au-delà des quelques milliers d'abonnés. Cette réussite ne constitue cependant pas la seule surprise qui devait nous être réservée. Il apparaît que nombre de magistrats, d'avocats et d'universitaires apprécient de pouvoir prendre connaissance en quelques minutes de la jurisprudence la plus récente. On connaît la masse d'informations qui parvient chaque jour aux uns et aux autres. Elle rend nécessaire l'utilisation de vecteurs de communication à plusieurs niveaux.



C'est ainsi que la Lettre est conçue. Les commentaires qui y figurent peuvent se suffire à eux-mêmes car le recours à un langage simple et courant ne se fait pas au détriment de la précision et de la rigueur juridiques. A ceux qui veulent aller plus loin les liens hypertextes permettent d'accéder aux arrêts eux-mêmes et, dans certains cas, au rapport établi par le conseiller, à l'avis de l'avocat général et à la note explicative.

La rubrique « suite » permet de continuer à suivre une affaire, en particulier après le renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ou d'une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, illustrant ainsi que l'action de la Cour de cassation s'inscrit dans un schéma institutionnel élargi. La rubrique « à venir » attire l'attention des lecteurs sur les affaires importantes qui seront examinées dans un avenir proche. Quant à l'éditorial, il permet de faire mieux connaître le processus de prise de décision et tous ceux qui y participent.

Rendre des décisions constitue un exercice difficile et les questions soumises à la chambre criminelle, comme à l'ensemble des juridictions pénales, sont souvent délicates. En renvoyant aux arrêts et, le cas échéant, aux travaux préparatoires, la Lettre contribue également à faire apparaître la spécificité - encore plus prégnante s'agissant de l'office du juge de cassation -, du travail du juge, qui, confronté à des intérêts contraires, doit veiller à appliquer les grands principes sur lesquels repose toute société démocratique. La singularité de l'acte de juger expose le juge pénal à la critique ; il lui faut accepter cette critique comme constituant le corolaire inévitable de sa mission de faire respecter les règles de droit.

Ce n'est pas à dire que la chambre criminelle ne doive pas chercher à faire mieux comprendre ses décisions. Sans renoncer à la complexité du raisonnement qu'induit l'appréhension d'une réalité elle-même complexe, elle s'efforce d'adopter une motivation plus lisible, davantage démonstrative, faisant mieux apparaître les difficultés auxquelles se heurte l'interprétation de certains textes : commune à la Cour de cassation, cette révolution n'a pas fini de produire ses effets.

Ce n'est pas non plus à dire que la chambre criminelle puisse ignorer les interrogations, voire les inquiétudes, que suscitent certaines de ses décisions, même lorsque celles-ci sont le fruit d'un délibéré long et approfondi au cours duquel toutes les solutions ont été envisagées. Elle y répond en participant activement à la communication de la Cour. Sous cet aspect, la Lettre apparaît comme un outil remarquable : elle peut permettre d'apporter des précisions tenant compte de réactions que les rédacteurs de l'arrêt ne pouvaient pas toujours anticiper, entamant ainsi de façon inédite un dialogue avec l'ensemble de la société.

Chacun comprendra donc que j'exprime ici ma reconnaissance envers les membres du comité de rédaction, qui, grâce à un travail collectif de grande qualité, font vivre la Lettre.

# Discrimination

## Seule la discrimination directe engage la responsabilité pénale

---

**CRIM., 8 JUIN 2021, POURVOI N° 20-80.056 >**

La loi sanctionne la discrimination, c'est-à-dire le fait de traiter différemment des personnes placées dans des situations comparables en se fondant sur un critère prohibé, tels l'origine, l'âge, le sexe.

Est-il dès lors possible de retenir comme critère d'avancement au sein du corps des sapeurs-pompiers d'un département situé outre-mer la durée des services effectués dans cette unité ?

Oui, car la durée d'emploi dans une région particulière est un critère, distinct de celui de l'origine et qui n'est pas prohibé par la loi. Certes, il est probable que les personnes ayant été en service pendant une durée importante dans ce département insulaire en sont le plus souvent originaires. Mais il s'agit alors d'une discrimination indirecte qui n'est pas, comme telle, réprimée par la loi.

# Enquête

## Vidéosurveillance installée dans un lieu privé : quels pouvoirs pour le procureur de la République ?

---

**CRIM., 18 MAI 2021, POURVOI N° 20-86.266 >**

Dans le cadre de ses pouvoirs d'enquête, le procureur de la République peut, afin de recueillir la preuve d'infractions, autoriser la vidéosurveillance de lieux publics, à condition d'en fixer les modalités (durée, périmètre) et d'en assurer effectivement le contrôle.

Mais lorsque le dispositif de surveillance est installé dans un lieu privé, par exemple un appartement, la mesure ne doit-elle pas être autorisée par un juge, comme l'ensemble des mesures les plus attentatoires à la vie privée ?

Non dès lors que le propriétaire du lieu a donné son accord pour l'installation du dispositif et que ce dernier a pour seul objet d'opérer la surveillance de la voie publique.

**À rapprocher du commentaire :** « Vidéo surveillance sous surveillance...du parquet » (la Lettre n° 6, p. 3).

# État de nécessité

## Le risque terroriste potentiel ne justifie pas l'intrusion illégale dans un site nucléaire

---

**CRIM., 15 JUIN 2021, POURVOI N° 20-83.749 >**

Des militants qui avaient franchi l'enceinte d'une centrale nucléaire en escaladant et découpant ses grillages prétendaient néanmoins échapper à toute condamnation au motif qu'ils avaient agi uniquement pour dénoncer des manquements à la sécurité de ce type d'installation en cas d'attaque terroriste.

Ils invoquaient à cette fin un « état de nécessité », lequel est prévu par la loi : il permet au juge de relaxer l'auteur d'une infraction commise aux seules fins de sauvegarder une personne ou un bien menacés par un danger.

Encore faut-il que le danger soit actuel ou imminent et que l'infraction commise soit nécessaire.

Tel n'était pas le cas en l'espèce, s'agissant d'une simple crainte face à un risque potentiel, voire hypothétique ; de plus, l'infraction d'intrusion non autorisée sur un site nucléaire n'était pas propre à mettre fin au danger dénoncé.

*Pour aller plus loin, voir le communiqué de presse.*

# Faux

## Associations : falsification des procès-verbaux d'assemblées générales

---

**CRIM., 16 JUIN 2021, POURVOI N° 20-82.941 >**

La réalisation d'un écrit rapportant un fait qui ne s'est pas produit est pénalement réprimée à condition que le document ainsi falsifié puisse servir de preuve et causer un préjudice à autrui.

Qu'en est-il de procès-verbaux relatant le déroulement d'assemblées générales et de réunions du conseil d'administration d'une association qui n'ont en réalité pas eu lieu ? Leur auteur risque-t-il d'être condamné pour faux ?

Oui. Et il importe peu que la loi et les statuts de l'association n'imposent pas l'établissement de ces procès-verbaux, ou bien encore que ces derniers ne créent pas le droit dont ils font état, comme par exemple l'autorisation d'agir en justice qui aurait été accordée au président de l'association, à qui les statuts confèrent de toute façon ce droit.

En effet, de tels procès-verbaux permettent de contester la régularité ou les pouvoirs des organes de l'association en cas de litige.

# Instruction

## La traduction, garantie essentielle des droits

---

**CRIM., 15 JUIN 2021, POURVOI N° 21-81.843 >**

Toute personne poursuivie qui ne comprend pas la langue française a droit, sauf renonciation expresse, à la traduction des pièces de la procédure qui sont essentielles à l'exercice de sa défense, telle qu'une ordonnance la renvoyant devant une cour d'assises.

Lorsqu'un tel acte est porté à la connaissance de l'intéressé d'abord en langue française et postérieurement en langue étrangère, c'est la date de la notification en langue étrangère qui marque le point de départ des divers délais de procédure.

En effet, seule la traduction permet à la personne concernée de comprendre ce qui lui est exactement reproché et d'apprécier, de manière effective, si elle doit exercer ou non un recours contre l'acte qui la renvoie devant une juridiction susceptible de prononcer contre elle une peine criminelle.

Le respect de ses droits est ainsi pleinement assuré. Le report du point de départ des délais de procédure peut néanmoins avoir pour conséquence de reporter la date avant laquelle l'intéressé doit, selon la loi, comparaître devant la juridiction de jugement et allonger ainsi la durée de sa détention provisoire. Cette conséquence doit être admise sous réserve que la traduction de l'acte ait été effectuée dans un délai raisonnable. Tel était le cas en l'espèce, le délai de traduction ayant été de trois semaines.

# Mandat d'arrêt européen

## Le refus de comparaître n'en paralyse pas l'exécution

---

**CRIM., 1<sup>ER</sup> JUIN 2021, POURVOI N° 21-82.663 >**

La procédure du mandat d'arrêt européen permet à un État membre de l'Union européenne d'arrêter, de détenir et de remettre à un autre État membre une personne recherchée pour l'exercice de poursuites ou l'exécution d'une peine.

La loi prévoit la comparution de la personne concernée devant le juge qui doit lui demander si elle consent à être remise à l'État qui la recherche et à y être éventuellement poursuivie pour d'autres faits que ceux mentionnés dans le mandat.

Si cette personne refuse, sans motif légitime, d'être extraite de la prison où elle est détenue pour être présentée au juge, celui-ci ne doit pas la remettre en liberté : il doit simplement considérer qu'elle a répondu de manière négative à ces deux questions, ce qui permet la poursuite de la procédure.



# Nouvelle-Calédonie

## Application du droit coutumier : encore faut-il la demander...

---

**CRIM., 1<sup>ER</sup> JUIN 2021, POURVOI N° 20-83.485 >**

Le juge pénal, après avoir condamné l'auteur d'une infraction à une peine, doit statuer sur la réparation du préjudice de la victime qui le sollicite. Cette règle est applicable aussi en Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, il existe dans ce territoire un droit particulier qui régit les rapports entre les personnes relevant du statut civil coutumier. Ce statut, reconnu par la Constitution, permet à la victime ou à l'auteur, s'ils y sont tous deux soumis, de demander au juge que le préjudice soit apprécié par un tribunal civil complété par des représentants coutumiers.

Encore faut-il que cette demande soit faite devant le juge. Avoir simplement allégué, au cours d'une enquête de police, que les faits se sont déroulés dans un contexte coutumier ne constitue pas une telle demande.

# Peines

## La libération conditionnelle dite « expulsion » n'est pas un droit

---

**CRIM., 27 MAI 2021, POURVOI N° 20-82.727 >**

La libération conditionnelle dite « expulsion » est un dispositif particulier qui prévoit la libération anticipée des étrangers condamnés faisant l'objet d'une peine d'interdiction du territoire français en la subordonnant à l'exécution de cette mesure.

Le prononcé de cette mesure n'en est pas moins facultatif ; il appartient au juge d'en apprécier l'opportunité en tenant compte de la personnalité du condamné, de son projet de réinstallation et des aspects pratiques de son éloignement.

# Responsabilité pénale

## Groupes de sociétés : conditions de la responsabilité pénale des sociétés-mères

---

**CRIM., 16 JUIN 2021, POURVOI N° 20-83.098 >**

La loi prévoit que les personnes morales peuvent être condamnées pénalement, mais à la condition qu'une infraction ait été commise pour leur compte par leur « organe », tel que le président-directeur général d'une société, ou « représentant », comme un salarié titulaire d'une délégation de pouvoir.

Une société-mère a été poursuivie pour corruption en raison de versements d'argent illicites qui avaient été effectués, pour son compte, à des agents publics étrangers.

Pouvait-elle être condamnée dès lors que l'infraction a été commise par des salariés de ses filiales non titulaires d'une délégation de pouvoirs et par les membres d'un comité du groupe dont l'existence n'était prévue ni par la loi ni par les statuts ?

Oui, car les salariés représentaient la holding en raison du mode d'organisation transversal propre au groupe et des missions qui leur étaient confiées, quand le comité était composé des dirigeants du groupe et avait pour mission de valider les paiements illicites.

# Secret médical

## Partage du secret médical : un encadrement strict

---

**CRIM., 8 JUIN 2021, POURVOI N° 20-86.000 >**

Sous peine de sanction pénale, les médecins sont tenus de respecter le secret médical.

Afin d'évaluer la situation d'un mineur et définir le cas échéant une mesure de protection de celui-ci et de sa famille, la loi, par exception, autorise un médecin à partager ses informations, notamment sur les violences dont ce mineur pourrait être victime, avec d'autres professionnels eux-mêmes tenus au secret professionnel, tels son institutrice spécialisée, l'assistante sociale de secteur, le psychologue et l'éducatrice spécialisée qui le suivent.

Toutefois, les personnes responsables du mineur doivent avoir été informées préalablement de ce partage.

# Séquestration

Enlèvement et séquestration d'un mineur de moins de 15 ans : en cas de libération volontaire avant le septième jour, crime ou délit ?

---

**CRIM., 2 JUIN 2021, POURVOI N° 21-81.581** >

L'enlèvement et la séquestration d'une personne constituent un délit ou un crime, selon que la victime a été ou non libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension. L'auteur encourt cinq ans d'emprisonnement dans le premier cas ; vingt ans de réclusion criminelle dans le second.

La loi précise par ailleurs que, lorsque la victime a moins de quinze ans, l'auteur de l'enlèvement encourt une peine criminelle plus sévère : trente ans au lieu de vingt.

Mais qu'en est-il si ce mineur est libéré avant le septième jour ?

Dans ce cas, l'infraction demeure un délit. En effet, s'agissant des mineurs, le législateur a voulu davantage encore inciter à leur libération dans un bref délai : en cas de libération avant le septième jour, l'auteur encourt cinq ans d'emprisonnement ; à défaut ce sera trente ans de réclusion criminelle.